Nations Unies A/59/488/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004
Français
Original: anglais

Quarante-neuvième session
Point 90 de l'ordre du jour

Activités opérationnelles de développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Azanaw Tadesse **Abreha** (Éthiopie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 90 de l'ordre du jour et les points subsidiaires a) et b) (voir A/59/488). Elle a pris des décisions sur la question à la 31e séance, le 10 novembre, et à la 40e séance le 16 décembre 2004. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques (A/C.2/59/SR.31 et A/C.2/59/SR.40).

II. Examen des propositions

A. Projets de résolution A/C.2/59/L.28 et A/C.2/59/L.63

2. À la 31e séance, le 10 novembre 2004, le représentant du Qatar, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution au titre du point b) intitulé « Examen triennal complet des activités opérationnelles du développement du système des Nations Unies » (A/C.2/59/L.28). Le projet de résolution se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Rappelant ses résolutions 44/211 du 22 décembre 1989, 47/199 du 22 décembre 1992, 50/120 du 20 décembre 1995, 52/203 du 18 décembre 1997, 52/12 B du 19 décembre 1997, 53/192 du 15 décembre 1998 et 56/201

* Le rapport de la Deuxième Commission sur ce point de l'ordre du jour est publié en deux parties sous les cotes A/59/488 et A/59/488/Add.1.

04-65305 (F) 181204 191204
0465305

du 21 décembre 2001, les résolutions du Conseil économique et social 2002/29 du 25 juillet 2002 et 2003/3 du 11 juillet 2003, et d'autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant l'importance de l'examen triennal complet des activités opérationnelles, grâce auquel l'Assemblée générale arrête les grandes orientations de la coopération pour le développement à l'échelle du système des Nations Unies ainsi que des modalités au niveau des pays,

Rappelant le rôle de coordination et d'orientation qui incombe au Conseil économique et social dans le système des Nations Unies pour assurer l'application à l'échelle du système de ces grandes orientations, conformément à ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993, 50/227 du 24 mai 1996 et 57/270 B du 23 juin 2003,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire du 8 septembre 2000 et les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social et domaines apparentés, ainsi que leur importance pour la coopération internationale pour le développement, s'agissant en particulier des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réaffirmant que les pays en développement sont responsables de leur propre développement et mettant l'accent à ce propos sur le fait que la communauté internationale se doit d'agir en partenariat pour soutenir les efforts de développement menés par ces pays,

Consciente que les nouvelles technologies offrent la possibilité d'accélérer le développement, en particulier dans les pays en développement, et qu'il importe de faire en sorte que l'accès à ces technologies soit équitable, suffisant, non discriminatoire et dénué de toute motivation politique,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer, de manière cohérente et en temps et en heure, l'application intégrale de tous les éléments de ses résolutions 44/211, 47/199, 50/120, 53/192 et 56/201, ainsi que les dispositions de sa résolution 52/12 B relatives aux activités opérationnelles de développement, qui devraient être considérés comme faisant partie intégrante de la présente résolution,

Rappelant que le développement de capacités nationales est un objectif central de la coopération pour le développement du système des Nations Unies,

I. Introduction

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et qu'elles sont exécutées au profit des pays

bénéficiaires, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement;

3. *Souligne* que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies doivent être évaluées en fonction de la mesure dans laquelle elles aident les pays bénéficiaires à renforcer leur capacité de tendre vers l'élimination de la pauvreté, une croissance économique soutenue et un développement durable, et d'adapter aux conditions nationales le programme de développement découlant de la Déclaration du Millénaire et des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique, social et apparentés;

4. *Considère* que le véritable objectif de la réforme est d'améliorer l'efficacité du système des Nations Unies pour le développement en réalisant les objectifs de développement convenus sur le plan international sur la base des priorités des pays bénéficiaires, et qu'il convient de renforcer l'action en privilégiant, dans les réformes, le résultat plutôt que l'opération;

5. *Prie* les organismes du système des Nations Unies de a) continuer de chercher à répondre aux plans, politiques et priorités des pays en matière de développement, qui constituent le seul cadre de référence viable pour programmer leurs activités opérationnelles au niveau des pays, b) aligner leurs stratégies opérationnelles, notamment dans le cadre des bilans communs de pays et des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, sur les stratégies nationales de développement et de réduction de la pauvreté, là où elles existent, et c) de tendre à intégrer pleinement les activités opérationnelles de développement au niveau des pays à la planification et à la programmation nationales, avec l'assentiment des pays, qui en gardent la maîtrise et la direction, tout en assurant la pleine participation de toutes les parties prenantes au niveau national à tous les stades; et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet avant le prochain examen triennal;

II. Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

6. *Constate avec préoccupation* que les structures de financement des activités opérationnelles continuent de favoriser les activités provisoires et humanitaires à court terme au détriment du développement à long terme, et exhorte les pays donateurs à augmenter leur contribution aux ressources de base pour le développement;

7. *Demande de nouveau* à tous les pays développés de prendre des mesures concrètes pour atteindre dans les meilleurs délais l'objectif d'une aide publique au développement représentant 0,7 % du produit national brut, et prie tous les pays donateurs, ainsi que les pays qui sont en mesure de le faire, d'augmenter sensiblement leur contribution aux organisations du système des Nations Unies sur une base pluriannuelle, en particulier aux budgets constitués de ressources sans affectation particulière, et, dans ce contexte, prie instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait de faire des efforts concrets pour atteindre l'objectif d'une aide publique au développement représentant 0,7 % de leur produit national brut pour les pays en développement et 0,15 à 0,20 % du produit national brut pour les pays les moins avancés;

8. *Invite* les organes directeurs de tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement à examiner systématiquement le financement de leurs activités opérationnelles et demande à tous les États membres de ces organismes de rechercher, selon qu'il convient, des sources d'appui financier supplémentaires et de nouvelles modalités de financement afin d'atteindre une masse critique de ressources, en particulier de ressources sans affectation particulière, nécessaire pour assurer un fonctionnement approprié et la poursuite des objectifs à long terme qui constituent des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui ont été fixés lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

9. *Prie* le Conseil économique et social de procéder régulièrement, dans le cadre de son débat consacré aux activités opérationnelles, à un examen approfondi des tendances et perspectives du financement de la coopération du système des Nations Unies pour le développement, par rapport aux autres formes de coopération multilatérale pour le développement;

10. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec les États Membres, diverses formules permettant d'accroître le financement des activités opérationnelles et de rechercher les moyens de renforcer la prévisibilité, la stabilité à long terme, la fiabilité et la viabilité du financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment en trouvant de nouveaux mécanismes de financement, tels que contributions mises en recouvrement, annonces de contributions négociées et contributions volontaires, sans renoncer aux avantages que présentent les modalités de financement actuelles, et de lui présenter un rapport à l'occasion de la session de fond du Conseil économique et social de 2005;

III. Renforcement des capacités

11. *Invite* les organismes des Nations Unies à aider davantage les pays en développement à créer ou gérer des institutions nationales de planification efficaces et à soutenir l'application et, si besoin est, la conception de stratégies nationales de renforcement des capacités en vue de la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international;

12. *Invite également* les organismes des Nations Unies à adopter des mesures propres à assurer la viabilité des activités de renforcement des capacités, en améliorant et, au besoin, en renforçant les modalités d'exécution de programmes de façon à maximiser le soutien au développement des capacités nationales;

13. *Souligne* que, si l'on veut que les pays en développement atteignent les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, ces pays devraient avoir accès aux technologies nouvelles et naissantes, ce qui exige le transfert de technologies, la coopération technique et le renforcement et l'entretien de capacités scientifiques et technologiques pour qu'ils puissent participer à la mise au point et à l'adaptation de ces technologies aux contextes locaux et, à ce propos, engage les États Membres et le système des Nations Unies, y compris ses fonds, programmes et organismes, à assurer la promotion et le

transfert des technologies nouvelles et naissantes dans les pays en développement au moyen de leurs instruments de planification;

IV. Coûts de transaction et efficacité

14. *Invite* tous les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies participant activement à des activités de coopération pour le développement, ainsi que leurs directions respectives, à adopter des mesures d'harmonisation et de simplification consistant notamment à rationaliser les procédures, à éviter doubles emplois et gaspillages, à alléger les obligations d'établissement de rapports et à réduire les coûts de transaction des activités opérationnelles de développement, afin de réduire sensiblement la charge administrative et les procédures que la préparation et l'exécution des activités opérationnelles représentent pour les organisations et leurs partenaires nationaux;

15. *Demande* aux organismes des Nations Unies de réaliser des progrès tangibles dans la décentralisation, la délégation de pouvoirs, l'exécution et la réglementation financière, la souplesse dans l'utilisation et l'affectation de personnel, le partage de services et de locaux, de manière à rendre le fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement plus efficace et plus performant au niveau des pays;

V. Cohérence, efficacité et pertinence des activités opérationnelles de développement

16. *Prend note* des progrès que le système des Nations Unies a réalisés dans l'amélioration du fonctionnement du système des coordonnateurs résidents ainsi que grâce à des mécanismes tels que le bilan commun de pays et les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, afin de renforcer la cohérence des programmes au niveau des pays à l'échelle du système et grâce à leur impact sur le travail d'équipe entre les organismes du système, en particulier ceux qui sont représentés au niveau des pays;

17. *Souligne* que, malgré ces progrès, la participation des fonds, programmes et organismes du système des Nations Unies pour le développement aux activités opérationnelles de développement au niveau des pays et aux mécanismes de coordination sur le terrain reste inégale et, dans certains cas, insuffisante, et, dans ce contexte, prie le système des Nations Unies d'améliorer la coordination en mettant ses compétences au service des activités opérationnelles de développement au niveau des pays à la demande des autorités nationales;

18. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de s'employer activement à appliquer une approche plus globale en favorisant la collaboration interinstitutions, tant au niveau des pays qu'au niveau des sièges, et invite le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination à prendre, en collaboration avec le Groupe des Nations Unies pour le développement, les mesures nécessaires pour que le système des Nations Unies pour le développement s'engage de manière plus participative dans les opérations au niveau des pays et leurs mécanismes de coordination, tout en veillant à ce que les organismes qui ne disposent pas de bureaux de pays jouent un rôle plus actif;

19. *Engage* le système des Nations Unies à améliorer l'efficacité de ses activités opérationnelles de développement, notamment en renforçant son appui financier, organisationnel et technique au système des coordonnateurs résidents, et lui recommande vivement de faire fond sur l'expérience accumulée dans le contexte de ce système dans les domaines économique, social, environnemental et autres domaines techniques pertinents, notamment pour ce qui est de l'emploi, de la gestion économique, du partage du savoir et du transfert de technologies, du développement rural, des établissements humains et de l'urbanisation, ainsi que du commerce, en particulier s'agissant des domaines d'une importance vitale pour le développement du pays bénéficiaire, en facilitant l'accès des pays en développement aux services qu'offre le système, sur la base de ses avantages comparés et de ses compétences;

20. *Souligne* que le financement du renforcement de la présence des Nations Unies sur le terrain devrait venir s'ajouter aux ressources programmées destinées aux pays bénéficiaires;

21. *Demande* à ce propos que tous les organismes des Nations Unies participent de manière plus globale à l'effort général des pays en développement en faisant un meilleur usage de l'apport des institutions spécialisées, des commissions régionales et d'autres organismes des Nations Unies, y compris ceux qui ne sont pas représentés dans les pays ou dont la présence y est limitée, en veillant à ce que les bilans communs de pays et les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement répondent aux plans et stratégies de développement des pays concernés et facilitent un recours plus étendu aux capacités existant à l'échelle du système, sur la base de ses avantages comparés, tout en sauvegardant les orientations stratégiques de ces instruments, sans préjudice des apports d'interventions techniques hautement spécialisées dont les pays pourraient avoir besoin et qui ne sont peut-être pas suffisamment définies dans les mécanismes de coordination à l'échelle du système;

22. *Engage* tous les fonds, programmes et organismes du système des Nations Unies pour le développement à adhérer aux modalités d'exécution nationale;

VI. Capacités du système des Nations Unies au niveau du pays

23. *Réaffirme* le principe énoncé dans ses résolutions 44/211 et 47/199 selon lequel il convient que la présence du système des Nations Unies au niveau du pays soit adaptée aux besoins particuliers du pays bénéficiaire en matière de développement, tels que définis dans son programme de pays, et que la diversité et la quantité des aptitudes et compétences rassemblées sur place par les organismes des Nations Unies au sein d'une équipe dirigée par le coordonnateur résident, y compris sous forme de réseaux d'échange de connaissances et de groupes spécialisés à l'échelle du système, correspondent aux besoins et répondent aux critères du pays en développement en matière d'appui technique et de renforcement des capacités;

24. *Prie* les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement d'éviter, tout en étudiant les moyens de renforcer leurs capacités au niveau du pays et en donnant la priorité aux besoins particuliers

du pays bénéficiaire en matière de développement, d'assumer des responsabilités qui incombent à des départements du Secrétariat, notamment au Département de l'information, ce qui pourrait affaiblir les capacités opérationnelles;

25. *Invite* les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à étudier les moyens de renforcer leurs capacités au niveau du pays, y compris au moyen de mesures complémentaires prises à leur siège;

VII. Évaluation des activités opérationnelles de développement

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mesurer l'efficacité des activités opérationnelles de développement menées par le système des Nations Unies, y compris, en particulier, en voyant si toutes les capacités disponibles pour apporter une réponse complète et souple à la demande d'appui au développement des pays en développement sont bien utilisées, et le prie également de lui rendre compte des résultats de son évaluation à l'occasion du prochain examen triennal des politiques, à sa soixante-deuxième session;

27. *Constate* qu'il faut optimiser le lien entre évaluation et résultats obtenus par rapport aux objectifs de développement, et engage les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à intensifier leurs activités d'évaluation en s'intéressant particulièrement aux résultats obtenus en matière de développement, notamment grâce à une bonne utilisation de la matrice des résultats du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, à l'application systématique des méthodes de suivi et d'évaluation à l'échelon du système et à la promotion de démarches conjointes ou de collaboration en la matière; engage en outre le Groupe des Nations Unies sur l'évaluation, agissant sous l'égide du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, à progresser encore en ce qui concerne la collaboration à travers tout le système en matière d'évaluation;

28. *Prie* les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement de réaliser l'évaluation de leurs activités à l'échelon du pays en étroite concertation avec le gouvernement du pays concerné et, à cette fin, d'aider celui-ci à mettre en place des capacités nationales d'évaluation, notamment en exploitant mieux les enseignements tirés des activités passées à l'échelon du pays, compte tenu du fait que les gouvernements sont les premiers responsables de la coordination et de l'évaluation de l'assistance extérieure, y compris celle fournie par le système des Nations Unies;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport comportant une évaluation des activités des fonds et programmes des Nations Unies et de l'exécution de leur mandat, notamment dans le but d'éviter :

a) Le chevauchement de mandats et d'activités entre les fonds et programmes et entre eux et les autres institutions des Nations Unies, afin de préserver leur orientation à long terme vers le développement, conformément à leur mandat initial dans toutes les activités opérationnelles, y compris dans les situations où l'on passe de la phase des secours aux activités de développement;

b) Une évolution de leurs fonctions qui les entraînerait au-delà de leur mandat initial sans son accord préalable;

VIII. Aspects régionaux

30. *Demande* aux organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, aux commissions régionales et aux autres entités régionales, le cas échéant, d'intensifier leur coopération et d'adopter des méthodes privilégiant davantage la collaboration aux initiatives de développement lancées au niveau du pays à la demande des pays bénéficiaires, notamment grâce à une intensification de la collaboration dans le système des coordonnateurs résidents et à l'amélioration des mécanismes donnant accès aux capacités techniques des organismes des Nations Unies aux niveaux régional et sous-régional;

31. *Invite* les organes directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à prêter davantage et plus systématiquement attention aux dimensions régionales de la coopération pour le développement et à promouvoir les mesures destinées à intensifier la collaboration entre organismes aux échelons régional et sous-régional, à faciliter les échanges de données d'expérience entre pays et, au besoin, à promouvoir la coopération tant intrarégionale qu'interrégionale;

IX. Coopération Sud-Sud et développement des capacités nationales

32. *Recommande* de considérer la coopération Sud-Sud comme un moteur de l'efficacité en matière de développement et de l'incorporer dans les plans de financement pluriannuels de tous les fonds et programmes des Nations Unies;

33. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à marquer chaque année comme il convient la Journée des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, d'une manière complète;

34. *Insiste* sur la nécessité de mobiliser des ressources supplémentaires en vue de renforcer la coopération Sud-Sud, y compris au moyen d'une coopération triangulaire;

35. *Engage instamment* les organisations et organes du système des Nations Unies à intégrer dans leurs programmes et dans leurs activités à l'échelon du pays et celles de leurs bureaux de pays, des modalités d'appui à la coopération Sud-Sud qui aident à déterminer quelles sont les pratiques optimales et à les faire connaître, qui fassent utiliser davantage, dans les pays du sud, la connaissance, le savoir-faire et les techniques autochtones, et qui facilite la constitution de réseaux reliant experts et institutions des pays en développement;

36. *Engage également*, à ce sujet, les fonds et programmes des Nations Unies à participer à la mise à jour de la base de données électronique Web of Information for Development que tient le Groupe spécial du Programme des Nations Unies pour le développement sur la coopération Sud-Sud, en concertation avec les gouvernements, permettant à l'information contenue dans la base, y compris les données d'expérience, les pratiques optimales et les

partenaires possibles de coopération Sud-Sud, d'être largement diffusée et accessible;

37. *Souligne* que, malgré les progrès accomplis dans ce domaine, il faut continuer de s'efforcer de mieux comprendre les méthodes de développement des capacités nationales par la coopération Sud-Sud et les possibilités qu'elles offrent, s'agissant de cet objectif central de la coopération pour le développement à laquelle participent les organismes des Nations Unies, et demande à toutes les organisations du système de maximiser l'appui qu'elles fournissent au développement des capacités nationales dans le cadre de la coopération Sud-Sud;

X. Égalité des sexes

38. *Demande* à toutes les organisations du système des Nations Unies de formuler des buts et objectifs précis au niveau du pays, à poursuivre en se conformant à la stratégie de développement du pays et, dans l'exercice de leur propre mandat, de réaliser l'égalité des sexes et l'intégration de la lutte contre les inégalités entre les sexes dans leurs programmes de pays, outils de planification et programmes par secteur;

39. *Engage vivement* tous les organismes des Nations Unies à collaborer avec le système des coordonnateurs résidents dans la fourniture de spécialistes de la question pour mieux intégrer la lutte contre les inégalités entre les sexes dans les activités menées au niveau du pays dans tous les secteurs où ils interviennent, en s'employant, en étroite collaboration avec leurs interlocuteurs dans le pays, à produire les données quantitatives et qualitatives nécessaires pour mieux analyser les problèmes de développement liés à la condition féminine;

40. *Applaudit* la poursuite de l'action menée pour améliorer l'équilibre entre les sexes dans les nominations décidées au sein du système des Nations Unies, tant au niveau des sièges qu'à celui des pays, concernant des postes dont le titulaire a une influence sur les activités opérationnelles, compte étant dûment tenu de la représentation des femmes issues du monde en développement et en gardant à l'esprit le principe d'une représentation géographique équitable;

XI. Passage de la phase des secours aux activités de développement

41. *Constate* que les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement ont un rôle déterminant à jouer dans les situations de passage de la phase des secours aux activités de développement et, vu la complexité des problèmes auxquels se heurtent les pays concernés, prie les organisations du système de prendre les mesures voulues pour renforcer la coordination entre départements et entre organismes afin de promouvoir une approche intégrée qui tienne compte du fait que ces problèmes sont différents pour chaque pays, dans le cadre d'une assistance interinstitutions cohérente, coordonnée et harmonisée au niveau du pays;

42. *Souligne* à cet égard que les activités de transition doivent être prises en main par le pays et entreprises au moyen de la mise en place de capacités nationales à tous les niveaux pour guider la transition;

43. *Recommande* de mettre au point des modalités de coopération Sud-Sud, y compris de coopération triangulaire, en vue de faciliter le passage de la phase des secours aux activités de développement en ayant recours, notamment, à l'informatique et aux systèmes de gestion des connaissances, ainsi qu'à l'échange de compétences spécialisées, pour permettre aux pays qui se trouvent dans cette situation de tirer parti de l'expérience acquise par d'autres pays en développement;

44. *Prie instamment* les États Membres d'envisager des méthodes plus coordonnées et plus souples de financement des activités opérationnelles pour le développement lors du passage de la phase des secours aux activités de développement, en ayant recours à plusieurs moyens de mobiliser des ressources, souligne qu'il faut que, pendant la phase de redressement, les ressources voulues soient disponibles en temps voulu, et souligne en outre que les contributions au financement de l'aide humanitaire et d'autres besoins à court terme dans une situation de transition ne doivent pas être prélevées sur les fonds destinés à l'aide au développement mais provenir d'un effort financier supplémentaire adapté aux besoins du redressement et de la reconstruction;

XII. Suivi

45. *Réaffirme* que les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées doivent prendre les mesures voulues pour appliquer intégralement la présente résolution, comme prévu aux paragraphes 91 et 92 de la résolution 56/201;

46. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté les responsables des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées, de présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2005, un rapport d'évaluation sur un schéma directeur approprié contenant des directives, des objectifs, des normes et un calendrier précis pour l'application intégrale de la présente résolution;

47. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, durant le débat qu'il consacrera aux activités opérationnelles au cours de sa session de fond de 2006, les activités opérationnelles du système des Nations Unies, de façon à évaluer la suite donnée à la présente résolution en vue d'en assurer l'application intégrale;

48. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et dans le cadre de l'examen triennal, une étude détaillée de l'application de la présente résolution, et de formuler les recommandations qui conviendront. »

3. À la 40e séance, le 16 décembre 2004, le Rapporteur de la Commission a présenté, au titre du point 90 b) un projet de résolution intitulé « Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies » (A/C.2/59/L.63), à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/59/L.28.

4. À la même séance, le Rapporteur a révisé oralement le texte comme suit :

a) Au sixième alinéa et aux paragraphes 14, 26, 49 et 51, les mots « Objectifs du Millénaire pour le développement » ont été remplacés par le sigle

« OMD » assorti d'une note en bas de page qui, dans chaque cas, se lit comme suit : « Objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux énoncés qui sont dans la Déclaration du Millénaire »;

b) Au paragraphe 19, à la fin du paragraphe après les mots « la réalisation des objectifs » ajouter une note en bas de page se lisant comme suit : « Selon les termes du paragraphe 42 du Consensus de Monterrey ».

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/59/L.63 (voir par. 9) tel que modifié oralement.

6. À la même séance, les représentants de Cuba, de la France, du Qatar, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

7. En raison de l'adoption du projet de résolution A/C.2/59/L.63, le projet de résolution A/C.2/59/L.28 a été retiré par ses auteurs.

B. Projet de décision proposé par le Président

8. À la 40e séance, sur proposition du Président, la Deuxième Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de décision (voir par. 10).

III. Recommandations de la Deuxième Commission

A. Projet de résolution

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/211 du 22 décembre 1989, 47/199 du 22 décembre 1992, 50/120 du 20 décembre 1995, 52/203 du 18 décembre 1997, 52/12 B du 19 décembre 1997, 53/192 du 15 décembre 1998 et 56/201 du 21 décembre 2001, les résolutions du Conseil économique et social 2002/29 du 25 juillet 2002, 2003/3 du 11 juillet 2003 et 2004/5 du 12 juillet 2004, et d'autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant l'importance de l'examen triennal complet des activités opérationnelles, grâce auquel l'Assemblée générale arrête les grandes orientations de la coopération pour le développement à l'échelle du système des Nations Unies ainsi que des modalités au niveau des pays,

Rappelant le rôle de coordination et d'orientation qui incombe au Conseil économique et social dans le système des Nations Unies pour assurer l'application à l'échelle du système de ces grandes orientations, conformément à ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993, 50/227 du 24 mai 1996 et 57/270 B du 23 juin 2003,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire en date du 8 septembre 2000[1], y compris les objectifs relatifs au développement et à l'élimination de la pauvreté qui y figurent, ainsi que la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique)[2], le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud)[3], et d'autres grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et l'importance qu'elles présentent pour la coopération internationale en faveur du développement, en particulier pour les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Prenant note à cet égard des activités des fonds et programmes des Nations Unies qui visent à apporter aux pays bénéficiaires une assistance technique répondant à leurs besoins et à leurs priorités sur le plan économique et social, notamment l'élimination de la pauvreté et la promotion des droits de l'homme, y compris le droit au développement, pour leur permettre de parvenir à une croissance

---

[1] Voir résolution 55/2.

[2] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7).

[3] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif).

économique soutenue et à un développement durable, conformément à ses résolutions sur la question et aux décisions prises lors des récentes conférences des Nations Unies, et soulignant que ces activités doivent être entreprises à la demande des gouvernements bénéficiaires intéressés, dans le strict respect des mandats des fonds et programmes considérés, qui devraient recevoir des contributions accrues de la part des pays donateurs,

Constatant que le passage de la phase des secours aux activités de développement est un problème complexe dans l'optique de la réalisation universelle des OMD[4],

Réaffirmant que les pays en développement sont responsables de leur propre développement et mettant l'accent à ce propos sur le fait que la communauté internationale se doit d'agir en partenariat pour soutenir les efforts de développement menés par ces pays,

Constatant que les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement doivent tenir compte des besoins particuliers des pays en transition et de certains autres pays bénéficiaires,

Constatant aussi que les nouvelles technologies, notamment les technologies de l'information et de la communication, offrent la possibilité d'accélérer le développement, en particulier dans les pays en développement, et notant que l'accès à ces technologies est inégal et que la fracture numérique n'est toujours pas réduite,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer de manière cohérente et en temps utile, l'application intégrale de tous les éléments de ses résolutions 44/211, 47/199, 50/120, 53/192 et 56/201, ainsi que les dispositions de sa résolution 52/12 B relatives aux activités opérationnelles de développement, qui devraient être considérés comme faisant partie intégrante de la présente résolution,

Rappelant que le développement de capacités nationales, pour éliminer la pauvreté et poursuivre une croissance économique soutenue et le développement durable, est un objectif central de la coopération pour le développement du système des Nations Unies,

Constatant que les nouvelles tendances de l'aide au développement, qui privilégient notamment les approches sectorielles et le soutien budgétaire, posent aux organismes des Nations Unies des problèmes particuliers, et soulignant que les Nations Unies ont un rôle à jouer afin d'aider les pays en développement à gérer ces nouvelles modalités de l'aide,

Constatant les progrès faits par le système des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la coordination, et en particulier dans l'application de la résolution 56/201,

Engageant les organes directeurs des organismes, fonds et programmes des Nations Unies à s'assurer que les perspectives sexospécifiques sont intégrées dans tous les aspects de leurs fonctions de contrôle des politiques et des stratégies, des plans à moyen terme, des plans de financement pluriannuels et des activités opérationnelles, notamment ceux qui ont trait à l'application de la Déclaration du Millénaire et des textes issus des grandes conférences organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

---

[4] Objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

I. Introduction

1. *Prend note* avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies[5];

2. *Réaffirme* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays bénéficiaires, et qu'elles sont exécutées au profit des pays bénéficiaires, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement;

3. *Demande instamment* à tous les États Membres de poursuivre la mise en œuvre intégrale des objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux qui sont contenus dans la Déclaration du Millénaire, et constate la contribution positive de ces objectifs au pilotage des activités opérationnelles du système des Nations Unies conformément aux efforts et priorités des pays en matière de développement;

4. *Déclare* que l'atout du système opérationnel des Nations Unies qui s'occupent du développement réside dans leur légitimité au niveau du pays, car ce sont des partenaires neutres et objectifs qui ont la confiance aussi bien des pays bénéficiaires que des pays donateurs;

5. *Souligne* que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité première du développement de leur pays, et reconnaît l'importance d'un contrôle national des programmes de développement;

6. *Insiste* sur le fait que les gouvernements bénéficiaires sont responsables au premier chef de la coordination, en fonction de leurs stratégies et priorités nationales, de tous les types d'aide extérieure, notamment les apports des organisations multilatérales, en vue de les intégrer effectivement à leurs programmes de développement;

7. *Souligne* que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies doivent être évaluées en fonction de la mesure dans laquelle elles aident les pays bénéficiaires à renforcer leur capacité de tendre vers l'élimination de la pauvreté, une croissance économique soutenue et un développement durable;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à mettre l'accent sur les pratiques optimales lorsqu'elles peuvent étayer les efforts déployés par les pays pour appliquer des politiques qui favorisent une croissance économique soutenue et le développement durable, notamment en faisant respecter les principes du droit et en renforçant les systèmes efficaces, efficients, transparents et responsables mis en place pour la mobilisation de ressources;

9. *Décide* que les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement devraient, avec l'assentiment du pays hôte, aider les gouvernements à créer un environnement propice au renforcement des liens entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les entités de la société civile et du secteur privé qui

---

[5] A/59/84-E/2004/53, A/59/85-E/2004/68, A/59/386 et A/59/387.

interviennent dans le processus de développement, en vue de chercher des solutions nouvelles et novatrices aux problèmes de développement en conformité avec les politiques et priorités nationales;

10. *Souligne* que l'objectif de la réforme est d'améliorer l'efficacité de l'action menée par le système des Nations Unies pour le développement pour aider les pays en développement à réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, sur la base de leurs stratégies de développement nationales, et que la réforme doit améliorer l'efficacité organisationnelle et donner des résultats concrets en matière de développement;

11. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer de chercher à répondre aux plans, politiques et priorités des pays en matière de développement, qui constituent le seul cadre de référence viable pour programmer leurs activités opérationnelles au niveau des pays et de tendre à intégrer pleinement les activités opérationnelles de développement au niveau des pays à la planification et à la programmation nationales, sous la direction des autorités du pays, à tous les stades du processus, tout en assurant la pleine participation de toutes les parties prenantes au niveau national;

12. *Se réjouit* des efforts que fait le Secrétaire général, par le canal des membres du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, pour améliorer, s'il y a lieu, la cohérence et l'efficacité des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement au niveau du pays;

13. *Constate* que le renforcement du rôle et de la capacité du système des Nations Unies d'aider les pays à atteindre les objectifs de développement suppose une amélioration constante de son efficacité, de sa cohérence et de son impact, ainsi qu'une augmentation sensible des ressources et l'élargissement de sa base de ressources de façon soutenue, plus prévisible et plus sûre;

II. Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

14. *Souligne* que l'augmentation des contributions financières aux organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement est la condition de la réalisation des OMD[6] et à cet égard constate l'existence d'une synergie entre l'efficacité et la cohérence accrues des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, l'obtention de résultats concrets dans l'assistance fournie aux pays en développement pour éliminer la pauvreté et la réalisation d'une croissance économique soutenue et du développement durable par les activités opérationnelles de développement et l'augmentation générale des ressources des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement;

15. *Souligne également* que le financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies doit viser la solution des problèmes de développement à long terme en s'inspirant des stratégies nationales de développement;

---

[6] Objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

16. *Constate avec préoccupation* que le système des Nations Unies pour le développement n'a pas profité, proportionnellement, des augmentations récentes de l'aide publique au développement, en dépit des tâches supplémentaires qui lui sont confiées dans l'application et le suivi des objectifs internationalement convenus;

17. *Souligne* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, demeurent l'assise des activités opérationnelles du système des Nations Unies et à ce sujet note avec gratitude que les contributions aux ressources de base des fonds et programmes des Nations Unies ont de nouveau commencé à augmenter au cours des trois dernières années;

18. *Demande* aux pays donateurs et aux autres pays qui sont en mesure de le faire d'accroître notablement leurs contributions aux budgets de base ou ordinaires des organismes du système des Nations Unies pour le développement, en particulier ses fonds et programmes, et, chaque fois que possible, de verser des contributions sur une base pluriannuelle;

19. *Invite* instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures concrètes pour atteindre les objectifs consistant à consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement et à affecter une part de 0,15 % à 0,20 % du produit national brut aux pays les moins avancés, objectifs reconfirmés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, encourage les pays en développement à faire fond sur les progrès accomplis pour garantir que l'aide publique au développement soit utilisée efficacement pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement, salue les efforts faits par tous les donateurs, rend hommage à ceux dont les contributions au titre de l'aide publique au développement dépassent, atteignent ou approchent les objectifs fixés, et insiste sur l'importance d'une étude sur les moyens et les délais prévus pour la réalisation des objectifs[7];

20. *Note* que l'augmentation des ressources autres que les ressources de base, qui viennent compléter les ressources consacrées aux activités opérationnelles de développement, contribue à une augmentation des ressources totales, tout en constatant que ces ressources ne peuvent remplacer les ressources de base et que les contributions non affectées sont essentielles pour assurer la cohérence et l'harmonisation des activités opérationnelles du système des Nations Unies;

21. *Invite* les organes directeurs de tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement à examiner systématiquement le financement de leurs activités opérationnelles et à rechercher, dans leur planification pluriannuelle et les cadres de financement correspondants, selon qu'il convient, des sources d'appui financier supplémentaires et de nouvelles modalités de financement, pour assurer, de façon prévisible, continue et soutenue, la masse critique de ressources nécessaires pour permettre de façon adéquate la poursuite des objectifs de développement à long terme;

22. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer son recueil annuel de statistiques des activités opérationnelles établi pour le débat du Conseil économique et social en y ajoutant une perspective pluriannuelle, et en intégrant l'information et les statistiques disponibles;

---

[7] Selon les termes du paragraphe 42 du Consensus de Monterrey.

23. *Prie* le Conseil économique et social d'entreprendre tous les trois ans, à compter de 2006, un examen complet des tendances et des perspectives du financement de la coopération pour le développement;

24. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, dans le prolongement de son rapport[8], en consultation avec les États Membres, diverses formules permettant d'accroître le financement des activités opérationnelles et de rechercher les moyens de renforcer la prévisibilité, la stabilité à long terme, la fiabilité et la viabilité du financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment en trouvant de nouvelles sources de financement, sans renoncer aux avantages que présentent les modalités de financement actuelles, et de lui présenter un rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2005;

25. *Constate* les besoins pressants et spécifiques des pays à faible revenu, en particulier des pays les moins avancés, et souligne qu'il faut continuer à aider ces pays par le canal des institutions existantes et des mécanismes de financement des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement;

III. Création de capacités

26. *Affirme* que le développement des capacités et le contrôle par les États de leur stratégie de développement sont des conditions essentielles de la réalisation des OMD[9] et invite les organismes des Nations Unies à aider davantage les pays en développement à créer ou à gérer des institutions nationales efficaces et à soutenir l'application ou, au besoin, la formulation de stratégies nationales de développement des capacités;

27. *Demande instamment* à tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement d'intensifier, entre eux, l'échange d'informations, au niveau du système, sur les pratiques optimales, l'expérience acquise, les résultats obtenus, les normes et les indicateurs, et les critères de suivi et d'évaluation concernant leurs activités de création de capacités;

28. *Encourage* les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à faire figurer, dans leur rapport annuel à leurs organes directeurs respectifs, des éléments d'information sur leurs activités de création de capacités;

29. *Prie* le Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, d'analyser les efforts de développement de capacités des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement et de faire des recommandations sur les mesures nécessaires pour accroître leur efficacité, notamment par une amélioration de l'évaluation et de la mesure des résultats;

30. *Appelle* les organismes des Nations Unies à renforcer encore la capacité des pays en développement de mieux utiliser les diverses modalités de l'aide, y compris les approches sectorielles et l'appui budgétaire;

31. *Appelle également* les organismes des Nations Unies à adopter des mesures assurant la viabilité de leurs activités de création de capacités et réaffirme que les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement doivent

---

[8] A/59/387.

[9] Objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

utiliser, dans la plus large mesure possible, les modalités de l'exécution nationale des projets et l'expertise et les techniques nationales disponibles, comme norme de la mise en œuvre des activités opérationnelles;

32. *Souligne* que les pays en développement, pour réaliser les objectifs du développement internationalement convenus, et notamment ceux contenus dans la Déclaration du Millénaire, doivent avoir accès aux nouvelles technologies, et notamment aux technologies de l'information et de la communication, ce qui rend nécessaires le transfert de technologies, la coopération technique et la création et l'entretien d'un potentiel scientifique et technologique afin de participer au développement de ces technologies et à leur adaptation aux conditions locales, et à ce sujet engage instamment les États Membres et les organismes des Nations Unies à assurer la promotion et le transfert des technologies nouvelles aux pays en développement;

33. *Encourage* les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à concourir aux stratégies et plans de développement des pays en transition qui se heurtent à des difficultés persistantes de développement économique et social, en particulier à les aider à résoudre les problèmes que pose la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux contenus dans la Déclaration du Millénaire;

IV. Coûts de transaction et efficacité

34. *Invite* les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies qui mènent activement des activités de coopération pour le développement, et leurs instances dirigeantes respectives, à adopter des mesures d'harmonisation et de simplification, afin de réduire sensiblement la charge administrative et les formalités qui pèsent sur les organisations et leurs partenaires nationaux du fait de la préparation et de l'application des activités opérationnelles;

35. *Note* les progrès accomplis dans le domaine de la simplification et de l'harmonisation, telles que définies à la section VI de la résolution 56/201, avec l'aide du Groupe des Nations Unies pour le développement, et engage les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à continuer à appliquer le plan d'action pour la simplification et l'harmonisation en prenant de nouvelles mesures pour assurer et améliorer la viabilité de ce processus;

36. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'examiner les moyens de simplifier encore leurs règles et leurs formalités et à ce sujet d'accorder à la question de la simplification et de l'harmonisation un degré élevé de priorité et de prendre des mesures concrètes dans les domaines suivants : rationalisation de leur présence dans le pays, dans des locaux communs qui abriteront les membres de l'équipe des Nations Unies dans le pays; l'application du modèle du bureau commun; l'organisation de services d'appui communs et partagés, notamment s'agissant de la sécurité, de l'informatique, des télécommunications, des services des voyages, des services bancaires, et des procédures administratives et financières, notamment pour les achats; l'harmonisation des principes de recouvrement des coûts, notamment celui du recouvrement intégral; l'alignement des structures régionales d'appui technique et des bureaux régionaux au niveau des sièges, notamment quant au découpage régional; et de nouvelles mesures de simplification et d'harmonisation;

37. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté tous les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement, par le canal du Comité exécutif du Groupe pour le développement, de soumettre au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2005, un programme de travail portant sur l'exécution intégrale des mesures susmentionnées, qui serait achevé avant la fin de 2007, et qui comprendrait des critères, des attributions, des dispositions en vue de l'élimination progressive des règles et des formalités redondantes, ainsi qu'un calendrier de suivi des progrès de la réalisation de ces objectifs;

38. *Invite* les conseils d'administration des fonds, programmes et institutions spécialisées à évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la simplification et l'harmonisation des règles et des procédures;

39. *Demande* aux fonds et programmes de faire figurer, dans leur rapport annuel au Conseil économique et social, des informations précises sur les progrès réalisés dans l'application du plan d'action susmentionné;

40. *Prie* le Groupe des Nations Unies pour le développement de consulter régulièrement le Comité des chefs de secrétariat pour la coordination sur toutes les activités entreprises pour appliquer ce qui précède;

V. Cohérence, efficacité et pertinence des activités opérationnelles de développement

A
Bilan commun de pays et Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement

41. *Demande* aux organismes des Nations Unies de mener à bien l'établissement des bilans communs de pays et des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, afin d'améliorer le soutien apporté à la réalisation des priorités et des politiques nationales de développement, et souligne que le contrôle et la conduite de ces processus par les autorités du pays et leur participation sont rigoureusement nécessaires à toutes les étapes;

42. *Se réjouit* des efforts faits jusqu'à présent par le système des Nations Unies dans le contexte de l'amélioration du fonctionnement du système du coordonnateur résident, ainsi que grâce au bilan commun de pays et au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, pour renforcer la cohérence des programmes au niveau des pays à l'échelle du système et grâce à l'impact sur le travail d'équipe entre les organismes du système, en particulier ceux qui sont représentés dans le pays;

43. *Constate* qu'en dépit de ces efforts, la participation des fonds, programmes et organismes des Nations Unies aux activités opérationnelles de développement et aux mécanismes de coordination est encore très variable quant à son niveau, sa qualité et son intensité, et que pour certains organismes elle est encore inadéquate et à ce sujet appelle les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à améliorer leur coordination, au niveau du pays, pour optimiser, à la demande des autorités nationales, leur concours aux efforts nationaux de développement;

44. *Appelle* les organismes des Nations Unies à tirer parti de l'expérience accumulée par le système dans les domaines économiques, sociaux et autres

pertinents, et à faciliter l'accès des pays en développement aux services fournis par le système sur la base de ses atouts propres et de ses propres connaissances spécialisées;

45. *Appelle* les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à suivre une démarche visant à promouvoir une collaboration interinstitutions sans exclusive, à la fois au niveau du pays et des sièges, et prie le Conseil de coordination des chefs de secrétariat pour la coordination, en collaboration avec le Groupe des Nations Unies pour le développement, de prendre les mesures nécessaires pour faire participer plus complètement les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement aux opérations menées au niveau du pays et à leurs mécanismes de coordination, notamment par la promotion, la décentralisation, la délégation d'attributions et la programmation pluriannuelle, qui faciliteront leur participation aux mécanismes de coordination au niveau du pays;

46. *Souligne* l'importance du bilan commun de pays, comme instrument d'analyse commun à tous les organismes des Nations Unies, au niveau du pays, et notamment aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organismes des Nations Unies n'ayant pas de représentation ou peu présents dans le pays, ce qui devrait contribuer à accumuler une expérience analytique et normative de façon à permettre l'utilisation de toutes les capacités disponibles au sein du système des Nations Unies;

47. *Note* les progrès accomplis par les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement dans l'élaboration et l'utilisation du bilan commun de pays et souligne que la formulation de ce bilan doit se faire de façon concise, légère et souple;

48. *Souligne* la complémentarité du bilan commun de pays et des autres processus analytiques, et demande instamment à tous les fonds, programmes et organismes d'éviter les doubles emplois en utilisant autant que possible le bilan commun de pays comme instrument d'analyse au niveau du pays;

49. *Réaffirme* que le contrôle exercé par les autorités nationales et leur pleine participation à la préparation et à l'élaboration du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement sont des conditions qui doivent être remplies pour garantir que cet instrument réponde bien aux plans de développement national et aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté des pays concernés et prie le Secrétaire général de concevoir le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et sa matrice de résultats, le cas échéant, comme un instrument commun de programmation des contributions, au niveau du pays, des fonds et programmes à la réalisation des OMD[10], de façon que ce plan soit pleinement approuvé et contresigné par les autorités nationales;

50. *Note* le potentiel qu'offre le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et sa matrice de résultats comme cadre collectif, cohérent et intégré de programmation et de suivi des opérations des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement au niveau du pays, ménage de nouvelles possibilités d'initiatives communes, notamment une programmation commune, et engage instamment les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à

[10] Objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

utiliser pleinement ces possibilités dans l'intérêt de l'efficacité et de l'effectivité de l'aide;

51. *Prie* le Secrétaire général, par le canal du Comité exécutif du Groupe des Nations Unies pour le développement, en consultation avec le Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, de s'assurer que les organismes membres du Groupe des Nations Unies pour le développement ayant des programmes pluriannuels, ainsi que les entités du Secrétariat qui mènent des activités opérationnelles pour réaliser les OMD[11], alignent systématiquement leur programmation et leur suivi respectifs sur le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et prennent de nouvelles mesures pour harmoniser leurs cycles de programmation et autant que possible les synchroniser avec les instruments nationaux de programmation, en particulier les stratégies nationales de réduction de la pauvreté, notamment le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, s'il existe;

52. *Invite* le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods à étudier de nouveaux moyens d'accroître leur coopération, leur collaboration et la coordination de leurs activités, par une plus grande harmonisation de leur cadre d'action stratégique, de leurs instruments, de leurs modalités et des dispositions de leur partenariat, en pleine conformité avec les priorités des gouvernements bénéficiaires, et à ce sujet souligne qu'il importe d'assurer, sous la direction des autorités nationales, une plus grande cohérence entre les cadres stratégiques élaborés par les fonds, programmes et organismes des Nations Unies, et les institutions de Bretton Woods, et les stratégies nationales de réduction de la pauvreté, notamment, s'il existe, le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, tout en préservant la cohérence institutionnelle et les mandats de chaque organisation;

B
Système du coordonnateur résident et équipe des Nations Unies dans le pays

53. *Réaffirme* que le système du coordonnateur résident, dans le cadre d'un contrôle national, a un rôle décisif à jouer dans le fonctionnement effectif et efficace des organismes des Nations Unies au niveau du pays, notamment dans la formulation du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et qu'il est un instrument de coordination efficace et effectif des activités opérationnelles des organismes des Nations Unies pour le développement, et prie les organismes des Nations Unies, notamment les fonds et programmes, les institutions spécialisées et le Secrétariat, d'accroître leur appui au système du coordonnateur résident;

54. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies d'apporter un soutien financier, technique et organisationnel accru au système du coordonnateur résident, et prie le Secrétaire général, en consultation avec les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement, de veiller à ce que les coordonnateurs résidents disposent bien des ressources nécessaires pour jouer leur rôle efficacement;

---

[11] Objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

55. *Accueille avec satisfaction* les améliorations apportées à la sélection et à la formation des coordonnateurs résidents, et demande instamment aux membres du Comité exécutif du Groupe des Nations Unies pour le développement, après avoir pleinement consulté les organismes membres du Groupe pour le développement, de mettre au point une procédure commune d'évaluation du comportement professionnel des coordonnateurs résidents, par tous les membres de l'équipe des Nations Unies dans le pays;

56. *Note* que les activités de coordination, tout en étant bénéfiques, ont des coûts de transaction qui sont à la charge des pays bénéficiaires et des organismes des Nations Unies et souligne qu'il faut évaluer systématiquement ces coûts, les analyser par rapport aux dépenses totales de programme des activités opérationnelles de développement, afin d'accroître au maximum l'efficacité et la faisabilité;

57. *Réaffirme* que l'utilisation, à l'échelle du système, des techniques informatiques de pointe par les organismes des Nations Unies contribuerait à mieux diffuser l'information et à mieux gérer les connaissances, ce qui se traduirait par une exécution plus efficace des activités de coopération pour le développement des organismes des Nations Unies et encourage les organismes des Nations Unies à faire plus pour utiliser plus largement l'informatique et à harmoniser encore leurs moyens informatiques;

58. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les organismes membres du Groupe des Nations Unies pour le développement et avec le Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, au besoin, d'élaborer avant la fin de 2005 un cadre définissant les attributions détaillées des coordonnateurs résidents, s'agissant du contrôle et de la conception et de l'exécution du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, de façon pleinement participative, et avec l'aide et sous la direction des autorités nationales;

59. *Souligne* que le système du coordonnateur résident appartient à l'ensemble des organismes des Nations Unies pour le développement et que son fonctionnement doit être participatif, collégial et responsable;

60. *Souligne aussi* que la gestion du système du coordonnateur résident reste solidement rattachée au Programme des Nations Unies pour le développement, tout en reconnaissant que de nombreux coordonnateurs résidents, en particulier dans les pays où les équipes de pays sont assez étoffées et où la question de la coordination est complexe, ou dans les situations d'urgence complexe, n'ont pas la capacité d'assumer également bien toutes les tâches relevant de leurs fonctions, et à ce sujet, prie le Programme des Nations Unies pour le développement, en pareil cas, de nommer, dans le dispositif de programmation existant, un directeur de pays, qui gèrera les principales activités du PNUD, notamment la collecte de fonds, de façon à permettre au coordonnateur résident de se consacrer pleinement à ses tâches;

61. *Demande* que, quand ils collectent des fonds, les coordonnateurs résidents s'attachent à le faire pour l'ensemble des organismes des Nations Unies au niveau du pays;

VI. Capacité du système des Nations Unies au niveau du pays

62. *Réaffirme* le principe énoncé dans les résolutions 44/211 et 47/199 selon lequel il convient que la présence du système des Nations Unies au niveau du pays

soit adaptée aux besoins particuliers du pays bénéficiaire tels que définis dans son programme de pays;

63. *Souligne* qu'il faut que l'étendue et le niveau des compétences techniques assemblées par les organismes des Nations Unies au niveau du pays soient à la mesure de ce qui est nécessaire pour réaliser les priorités spécifiées dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement du pays, conformément aux stratégies et plans de développement de celui-ci, y compris, s'il existe, le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, et correspondent aux besoins et répondent aux critères du pays en développement en matière d'appui technique et de renforcement des capacités;

64. *Souligne* le principe selon lequel aucune fonction essentielle du Secrétariat ne peut être confiée à des organes opérationnels, en particulier sur le terrain, sans compensation financière appropriée;

65. *Invite* les organes directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à étudier les moyens de renforcer leurs capacités au niveau du pays, y compris au moyen de mesures complémentaires prises à leur siège;

VII. Évaluation des activités opérationnelles de développement

66. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mesurer l'efficacité des activités opérationnelles de développement menées par le système des Nations Unies, y compris, en particulier, en voyant si toutes les capacités disponibles pour apporter une réponse complète et souple à la demande d'appui au développement des pays en développement sont bien utilisées, et de lui rendre compte des résultats de son évaluation à l'occasion du prochain examen triennal des politiques, à sa soixante-deuxième session;

67. *Réaffirme* que l'efficacité des activités opérationnelles doit être évaluée à la lumière de leur impact sur les efforts visant l'élimination de la pauvreté, la croissance économique et le développement durable des pays bénéficiaires;

68. *Souligne* que les futures évaluations de l'efficacité des activités opérationnelles des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement devront utiliser pleinement les données et les connaissances spécialisées disponibles au sein du système auprès des autorités nationales, en pleine collaboration avec les parties prenantes nationales et les entités des Nations Unies;

69. *Constate* qu'il faut optimiser le lien entre évaluation et résultats obtenus par rapport aux objectifs de développement, et engage les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à intensifier leurs activités d'évaluation en s'intéressant spécialement aux résultats obtenus en matière de développement, notamment grâce à une bonne utilisation de la matrice des résultats du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, à l'application systématique des méthodes de suivi et d'évaluation à l'échelle du système et à la promotion de méthodes communes en matière d'évaluation, y compris des évaluations communes, et engage en outre, le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, agissant sous l'égide du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, à aller de l'avant en ce qui concerne la collaboration à travers tout le système en matière d'évaluation, en particulier par l'harmonisation et la simplification des méthodes, des normes et des cycles d'évaluation;

70. *Encourage vivement* à réaliser au niveau du pays des évaluations du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement à la fin du cycle de programmation, sur la base des matrices de résultats, avec la participation et sous l'impulsion du gouvernement bénéficiaire;

71. *Constate* que la responsabilité première de la coordination de l'aide extérieure, y compris celle fournie par le système des Nations Unies, et de l'évaluation de son impact à la contribution des priorités nationales, incombe au premier chef aux gouvernements;

72. *Prie* les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement de réaliser l'évaluation de leurs opérations au niveau du pays en étroite concertation avec le gouvernement de celui-ci et à cette fin de l'aider à développer des capacités d'évaluation, notamment en exploitant mieux les enseignements dégagés des activités passées au niveau du pays;

73. *Prie* les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement d'envisager, s'il y a lieu, d'appliquer à la programmation les enseignements dégagés au cours du suivi et de l'évaluation;

74. *Souligne* qu'il faut que tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement réalisent leurs activités aux niveaux mondial, régional et national conformément à leurs mandats et aux priorités des pays bénéficiaires et demande instamment à leurs organes directeurs de veiller à ce que les activités, les responsabilités et les stratégies opérationnelles de chaque fonds et programme soient compatibles avec leurs mandats et avec les directives générales édictées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social, et de rendre compte de ces questions dans leurs rapports annuels au Conseil, et prie le Secrétaire général de faire figurer une évaluation de ces problèmes dans le rapport sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement, qu'il établira pour la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale;

75. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de consulter les États Membres avant de publier les grands rapports mondiaux et régionaux, conformément notamment aux principes énoncés dans la résolution 57/264;

VIII. Aspects régionaux

76. *Demande* aux organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement, aux commissions régionales et aux autres entités régionales et sous-régionales, au besoin et conformément à leur mandat, d'intensifier leur coopération et d'adopter des méthodes privilégiant davantage la collaboration pour appuyer les initiatives de développement lancées au niveau du pays à la demande des pays bénéficiaires, en particulier grâce à une intensification de la collaboration au sein du système des coordonnateurs résidents et à l'amélioration des mécanismes donnant accès aux capacités techniques des organismes des Nations Unies aux niveaux régional et sous-régional;

77. *Invite* les organes directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à prêter davantage et plus systématiquement attention aux dimensions régionales et sous-régionales de la coopération pour le développement et à promouvoir les mesures destinées à intensifier la collaboration entre organismes aux échelons régional et sous-régional, à faciliter les échanges de

données d'expérience entre pays et à promouvoir la coopération tant intrarégionale qu'interrégionale, selon qu'il conviendra;

78. *Encourage* les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à chercher à utiliser au maximum les possibilités d'examiner les problèmes du développement à l'échelle régionale et sous-régionale, s'il y a lieu, en reconnaissant l'importante contribution que la coopération régionale peut apporter au développement national et régional;

IX. Coopération Sud-Sud et développement des capacités nationales

79. *Se réjouit* de l'importance grandissante de la coopération Sud-Sud et de son adoption comme moteur de l'efficacité du développement dans le plan pluriannuel de financement du Programme des Nations Unies pour le développement;

80. *Engage instamment* les organisations et organes du système des Nations Unies à intégrer, dans leurs programmes et dans leurs activités à l'échelon du pays et celles de leurs bureaux de pays, des modalités d'appui à la coopération Sud-Sud qui aident à déterminer quelles sont les pratiques optimales et à les faire connaître, qui fassent utiliser davantage, dans les pays du sud, les connaissances, les savoir-faire et les techniques autochtones, et qui facilitent la constitution de réseaux reliant experts et institutions des pays en développement;

81. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement à marquer chaque année comme il convient la Journée des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, d'une manière complète;

82. *Insiste* sur la nécessité de mobiliser des ressources supplémentaires en vue de renforcer la coopération Sud-Sud, y compris au moyen d'une coopération triangulaire;

83. *Demande instamment* aux États Membres et aux organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement de participer activement au Comité de haut niveau chargé d'examiner la coopération Sud-Sud, en vue de formuler et d'examiner des stratégies et d'échanger des informations et des données d'expérience;

84. *Engage*, à ce sujet, les fonds, programmes et institutions des Nations Unies ainsi que les meilleurs instituts de recherche des pays du Sud à contribuer à la mise à jour périodique de la base de données électronique « Web of Information for Development », que tient le Groupe spécial de la coopération Sud-Sud du Programme des Nations Unies pour le développement, en concertation avec les gouvernements, permettant à l'information contenue dans la base, y compris les données d'expérience, les pratiques optimales et les partenaires possibles de la coopération Sud-Sud, d'être largement diffusée et accessible;

85. *Souligne* que, malgré les progrès accomplis dans ce domaine, il faut continuer de s'efforcer de mieux comprendre les méthodes et les possibilités de la coopération Sud-Sud pour qu'elle contribue plus au développement, notamment par le développement des capacités nationales, et à cet égard engage tous les organismes des Nations Unies à accroître encore leur appui au développement des capacités nationales dans le cadre de la coopération Sud-Sud;

X. Égalité entre les sexes

86. *Demande* à toutes les organisations du système des Nations Unies, dans les limites de leur propre mandat, de réaliser l'égalité des sexes et l'intégration de la lutte contre les inégalités entre les sexes dans leurs programmes de pays, outils de planification et programmes par secteur, et de proposer, pour chaque pays, des objectifs précis dans ce domaine, en conformité avec les stratégies nationales de développement;

87. *Engage vivement* tous les organismes des Nations Unies à collaborer avec le système des coordonnateurs résidents dans la fourniture de spécialistes de la question pour appuyer l'intégration de la lutte contre les inégalités entre les sexes dans les activités menées au niveau du pays dans tous les secteurs où ils interviennent, en s'employant, en collaboration avec leurs interlocuteurs dans le pays, à produire les données quantitatives et qualitatives ventilées par sexe nécessaires pour permettre de mieux analyser les problèmes de développement liés à la condition féminine;

88. *Prie* toutes les entités du système des Nations Unies de renforcer l'efficacité des spécialistes et des coordonnateurs des questions de parité des sexes et des groupes thématiques s'occupant de ces questions en définissant clairement leur mandat, en leur assurant une formation adéquate et un accès à l'information et à des ressources adéquates et stables, en accroissant l'appui et la participation des cadres supérieurs;

89. *Engage* les organismes des Nations Unies qui s'occupent de développement à tirer parti de l'expérience technique acquise par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) s'agissant de l'égalité entre les sexes;

90. *Encourage* la poursuite de l'action menée pour réaliser l'équilibre entre les sexes dans les nominations décidées au sein du système des Nations Unies, tant au niveau des sièges qu'à celui des pays, concernant des postes dont le titulaire a une influence sur les activités opérationnelles, et en particulier le coordonnateur résident, en tenant dûment compte de la représentation des femmes issues du monde en développement et en gardant à l'esprit le principe d'une représentation géographique équitable;

91. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport annuel sur les coordonnateurs résidents comprenne des informations adéquates et concises sur les progrès accomplis sur les points qui précèdent;

XI. Passage de la phase des secours aux activités de développement

92. *Prend note* des travaux en cours aux Nations Unies sur la question complexe du passage de la phase des secours aux activités de développement;

93. *Constate* que les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement ont un rôle déterminant à jouer dans les situations de passage de la phase des secours aux activités de développement;

94. *Prie* les organisations du système de prendre les mesures voulues pour renforcer la coordination entre départements et entre organismes afin de promouvoir une approche intégrée, cohérente et coordonnée de l'aide au niveau du pays, qui

tienne compte de la complexité des difficultés que les pays se trouvant dans pareilles circonstances ont à résoudre et le caractère spécifique de ces difficultés;

95. *Constate* à ce sujet le rôle important que le système du coordonnateur résident et du coordonnateur des affaires humanitaires peut jouer, s'il est efficace, dans les situations de passage de la phase des secours aux activités de développement;

96. *Souligne* à ce sujet qu'il faut que les opérations relatives au passage de la phase des secours aux activités de développement soient entreprises sous contrôle national, par le développement, à tous les niveaux, des capacités nationales de gérer au mieux ce passage;

97. *Constate* les avantages du partage de données d'expérience et de connaissances spécialisées et encourage le développement des modalités de la coopération Sud-Sud, et notamment des modalités de coopération triangulaire, propres à faciliter la transition de la phase des secours aux activités de développement, en ayant recours, notamment, à l'informatique et au système de gestion des connaissances, ainsi qu'à l'échange de compétences spécialisées, pour permettre aux pays qui se trouvent dans cette situation de tirer parti de l'expérience acquise par d'autres pays en développement;

98. *Demande instamment* aux pays donateurs et à d'autres pays en mesure de le faire d'envisager de mieux coordonner et d'assouplir les méthodes de financement des activités opérationnelles de développement dans les situations de passage de la phase des secours aux activités de développement, en utilisant de multiples instruments de mobilisation des ressources, et souligne que les contributions à l'assistance humanitaire ne doivent pas être fournies au détriment de l'aide au développement, et que la communauté internationale doit consacrer des ressources suffisantes à l'assistance humanitaire;

99. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies et à la communauté des donateurs, en coordination avec les autorités nationales, de commencer à organiser le passage de la phase des secours aux activités de développement et à prendre des mesures d'appui à cet effet, notamment par des mesures institutionnelles et de création de capacités, dès le début de la phase des secours;

XII. Suivi

100. *Réaffirme* que les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies doivent prendre les mesures appropriées pour appliquer intégralement la présente résolution, conformément aux paragraphes 91 et 92 de la résolution 56/201;

101. *Prie* le Secrétaire général, après consultation des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, de soumettre au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2005, un rapport sur un processus de gestion approprié contenant des directives, des objectifs et des critères de référence précis ainsi que des calendriers pour l'application intégrale de la présente résolution;

102. *Invite* le Conseil économique et social, durant le débat qu'il consacrera à sa session de fond de 2006 aux activités opérationnelles, d'examiner les activités opérationnelles des organismes des Nations Unies afin d'évaluer le degré d'application de la présente résolution, pour assurer sa pleine application;

103. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse complète du degré d'application de la présente résolution dans le contexte de l'examen triennal des activités opérationnelles, en utilisant notamment la documentation pertinente, et de lui faire des recommandations appropriées.

B. Projet de décision

10. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

L'Assemblée générale prend note de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme[12].

[12] A/59/135 et Corr.1.